



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur le projet
de parc agrivoltaïque aux lieux-dits La Croix des Rillettes et
Le Bois de Bardelay à Saint-Lubin-en-Vergonnois (41)**

N°MRAe CVL-2026-
012164/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 16 mars 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc agrivoltaïque aux lieux-dits La Croix des Rillettes et Le Bois de Bardelay à Saint-Lubin-en-Vergonnois (41), déposé par la direction départementale de Loir-et-Cher en tant que service instructeur.

Étaient présents et ont délibéré : **Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.**

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

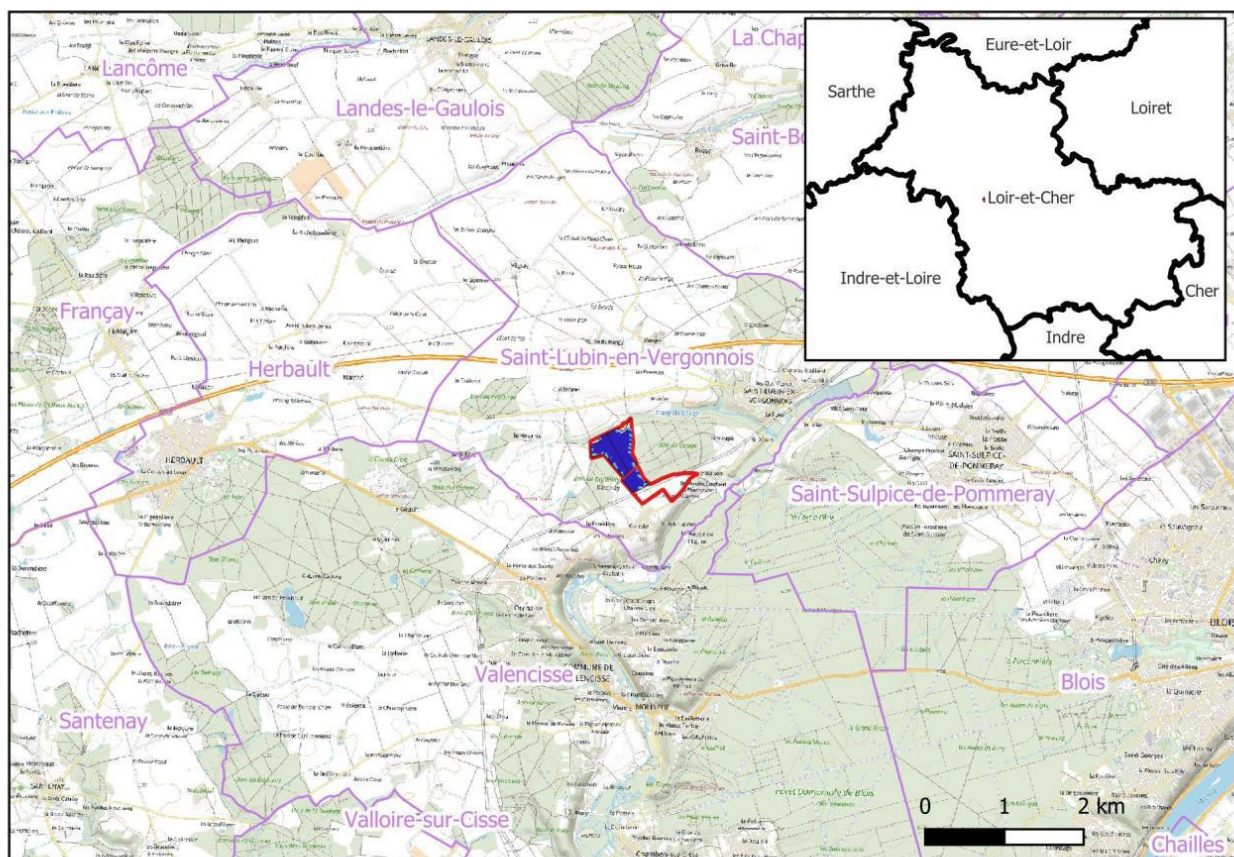
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-012164/A P en date du 16 mars 2026

Projet de parc agrivoltaïque aux lieux-dits La Croix des Rillettes et Le Bois de Bardelay
à Saint-Lubin-en-Vergonnois (41)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société UNITE, consiste à créer une centrale agrivoltaïque en coactivité avec un élevage ovin aux lieux-dits La Croix des Rillettes et Le Bois de Bardelay sur le territoire communal de Saint-Lubin-en-Vergonnois, situé à 7 km à l'ouest de Blois dans le département de Loir-et-Cher. Le projet se déploie sur une superficie clôturée d'environ 29 hectares et prévoit l'installation de 31 616 modules photovoltaïques d'une hauteur de 1,50 m en partie basse et 3,52 m en partie haute, pour une surface totale projetée de 7,74 hectares. Le site retenu pour le projet est une zone de culture agricole¹ présentant un bon potentiel agronomique. Le porteur de projet, avec son bureau d'études ECE Environnement, a réalisé une étude d'impact (EI) et son résumé non technique (RNT) en appui de sa demande de permis de construire.



Carte de localisation du projet (Source : RNT page 6)

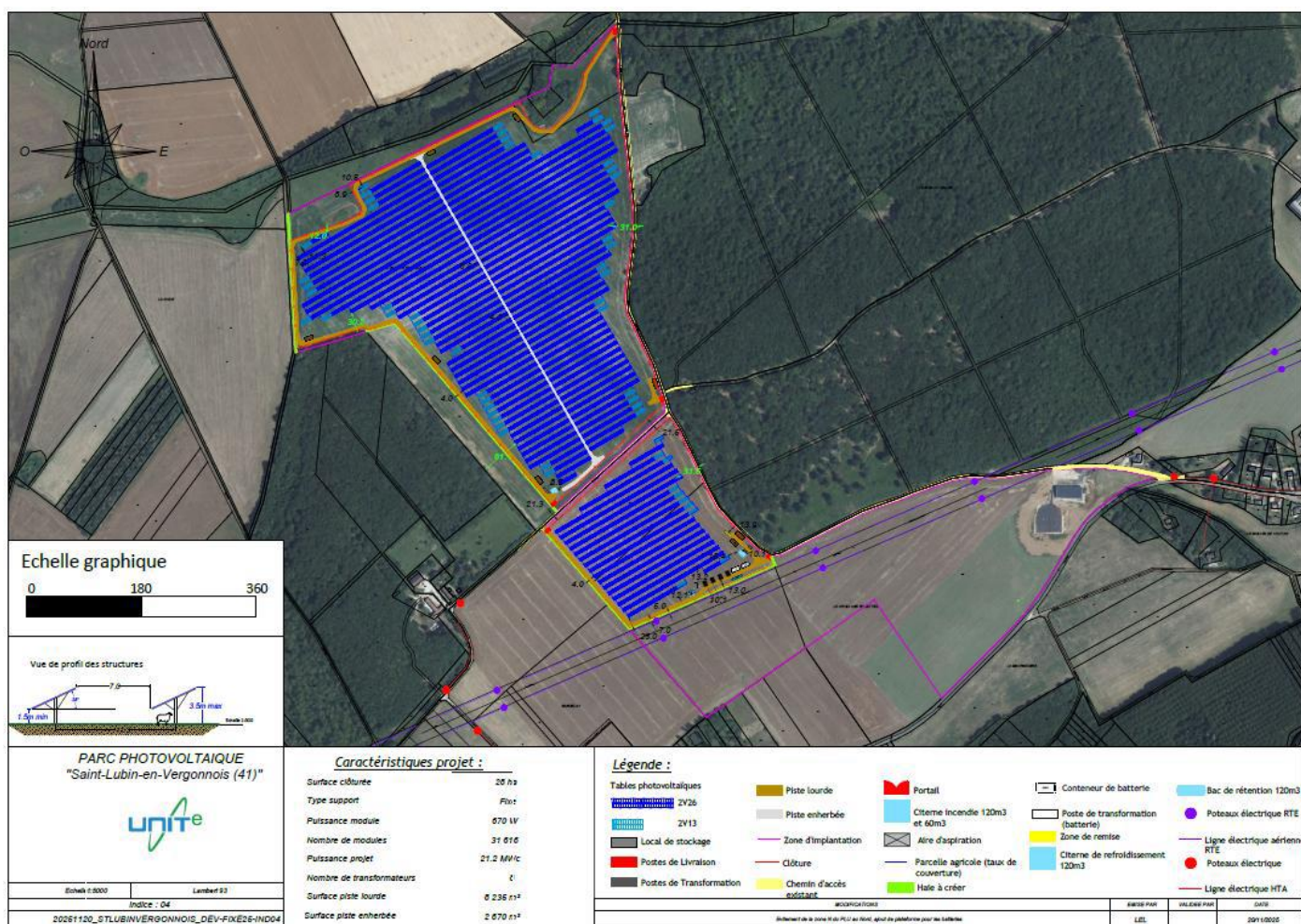
1 Les cultures exploitées sur le site d'implantation sont déclarées à la politique agricole commune (PAC) en 2024 majoritairement en fourrages et pour une faible part en cultures industrielles.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-012164/A P en date du 16 mars 2026

Projet de parc agrivoltaïque aux lieux-dits La Croix des Rillettes et Le Bois de Bardelay
à Saint-Lubin-en-Vergonnois (41)

Outre ses 31 616 modules, le projet de parc agrivoltaïque comprend notamment :

- l'installation de 2 locaux techniques, d'une emprise au sol de 18 m² et 36 m² ;
- l'aménagement de 8 postes de transformation, d'une surface unitaire de 30 m² et de 2 postes de livraison et transformation, d'une surface unitaire de 36 m² ;
- la fixation de 4 924 pieux supportant les panneaux, soit une emprise au sol d'environ 35 m² ;
- l'installation de 4 containers de stockage d'énergie par batteries (lithium-ion), d'une surface unitaire de 18 m² ;
- la mise en place de 3 réserves d'eau destinées à la lutte contre l'incendie, d'une capacité totale de 180 m³ ;
- la pose d'une clôture grillagée sur le pourtour du parc et de 5 portails adaptés au passage des engins agricoles ;
- la création de 4 534 mètres linéaires de pistes lourdes, d'une surface de 9 181 m² ;
- le raccordement au poste source.



Plan de masse du projet (Source : RNT page 46)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-012164/A P en date du 16 mars 2026

Projet de parc agrivoltaïque aux lieux-dits La Croix des Rillettes et Le Bois de Bardelay
à Saint-Lubin-en-Vergonnois (41)

La puissance totale prévue de l'installation photovoltaïque sera d'environ 21,2 MWc², pour une production estimée à 22 574 MWh/an sur l'ensemble de sa durée de vie (soit 40 ans).

Le projet s'implante sur le coteau nord de la vallée de la Cisse, entre deux boisements à l'ouest et à l'est (bois de Bardelay et bois du Gaugé). La vallée de la Cisse est un couloir de biodiversité qui contribue à maintenir une connectivité entre les grands ensembles naturels de l'amont (forêt de Marchenoir, Réserve Naturelle des Vallées de Grand Pierre) et ceux du Val de Loire. On note la présence du site Natura 2000 « Petite Beauce » à 700 m au nord.

Le projet se situe à proximité d'habitations sur le chemin de la Croix des Rillettes, de la RD 135 identifiée comme route paysagère à enjeu dans l'atlas des paysages du Loir-et-Cher et de plusieurs hameaux (Carelle, Bardelay, le Heaume, Guillebert).

1.2 Justification du projet et solutions de substitution

D'après l'étude d'impact (p. 140 et suivantes), le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, la faisabilité technique du projet, l'absence d'enjeux écologiques et paysagers majeurs, l'implication de l'exploitant agricole et la proximité du poste source. L'argumentaire fourni sur le choix d'implantation reste cependant général et peu étayé.

La description des solutions de substitution raisonnables est abordée mais se limite à la présentation de 3 variantes d'aménagement du projet sur le même site, dont la troisième correspond à l'option retenue qui limite les impacts sur la biodiversité et le paysage. Cependant, aucune analyse d'autres sites n'est présentée. Il aurait notamment été opportun d'étudier les possibilités d'installation de panneaux solaires sur les toitures de bâtiments agricoles. En effet, le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) du Centre-Val de Loire stipule que le porteur de projet doit rechercher, pour implanter son projet, des potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâtis/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour la production des énergies renouvelables (règle 29).

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix par la présentation des solutions d'implantation alternatives du projet et l'analyse comparative de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

1.3 Raccordement électrique

Le projet envisage un raccordement au poste source de Blois Nord situé à environ 9 km en suivant la voirie. Le dossier mentionne que, d'après les données de RTE et des gestionnaires de réseaux de distribution, ce poste source dispose d'une capacité totale de 68 MW au 05 mai 2025, dont une capacité de 1,5 MW réservée aux EnR. Le volume de projets d'EnR en file d'attente est de 0,8 MW (source : capareseau.fr)³. Ainsi, la capacité disponible au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Centre-Val de Loire sur le poste retenu ne permet pas actuellement de raccorder le projet de parc agrivoltaïque (d'une puissance de 21,2 MWc). Son raccordement ne sera possible qu'à la condition d'un transfert de puissance depuis un autre poste source.

La présentation du tracé qui sera retenu, la description des travaux de raccordement et l'évaluation de leurs impacts potentiels sur l'environnement devront faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, conformément à la notion de projet global au sens de l'évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en y intégrant les travaux de raccordement aux postes source lorsqu'ils seront définis.

1.4 Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Saint-Lubin-en-Vergonnois fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Blaisois approuvé le 12 juillet 2016 et dont la révision a été engagée par délibération du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise (SIAB) en date du 28 juin 2022. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT encourage la production d'énergies renouvelables (orientation 36). En particulier, il incite au développement des dispositifs de production d'énergie solaire ou photovoltaïque sur les bâtiments agricoles. Plus généralement, il soutient les initiatives de production d'énergie renouvelable sur le territoire en dehors des zones urbaines. Le projet est donc compatible avec cette recommandation générale du SCoT.

La commune de Saint-Lubin-en-Vergonnois est couverte par le PLUi-HD de Blois Agglopolys. Les parcelles cadastrales du projet (A 210, 239, 240 et 9) sont situées en zone agricole au document d'urbanisme, dont le règlement écrit autorise les projets agrivoltaïques.

³ Selon les données au 30/01/2026 sur le site www.capareseau.fr, la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affectée pour le poste source de Blois Nord est de 0.

1.5 Volet agricole du projet

Le projet agrivoltaïque sera réalisé sur des parcelles appartenant à l'entreprise individuelle agricole « Alain Chaperon ». Dans ce cadre, l'exploitant envisage la mise en place d'un pâturage par ovins sous les panneaux solaires, en alternance avec des prairies de fauche conduites en agriculture biologique. Le projet est aussi présenté comme un levier stratégique pour maintenir la ferme en agriculture biologique dans la durée, en permettant l'accueil de bovins ou la réintroduction de cultures céréalières sous les structures agrivoltaïques. Le dossier ne permet cependant pas de s'assurer que la conception du projet (notamment le taux de couverture par les panneaux solaires, la hauteur sous les panneaux et l'espacement inter-rangées) est compatible avec l'élevage bovin ou le passage de machines agricoles utilisées en grandes cultures.

Les projets d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole. Cette étude ne figurant pas dans le dossier transmis à l'autorité environnementale, le caractère « agrivoltaïque » du projet n'est pas démontré. Celle-ci sera soumise à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de manière à justifier que le projet répond aux caractéristiques définies par la réglementation applicable en matière d'agrivoltaïsme.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et des spécificités du territoire, le présent avis traite des enjeux liés au climat, à la biodiversité et au paysage.

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), visant notamment à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le bilan carbone du projet est présenté en pages 158 et suivantes de l'étude d'impact à partir d'une analyse de cycle de vie (ACV). Les émissions de gaz à effet de serre (GES) induites par le projet sont

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-012164/A P en date du 16 mars 2026

Projet de parc agrivoltaïque aux lieux-dits La Croix des Rillettes et Le Bois de Bardelay
à Saint-Lubin-en-Vergonnois (41)

comptabilisées tout au long de son cycle de vie⁴ en se basant sur les facteurs d'émission de l'ADEME ainsi que sur des informations provenant des fournisseurs. Elles sont estimées à 4 561 tonnes d'équivalent CO₂ sur 40 ans avec l'hypothèse défavorable de panneaux produits en Asie. Par projection, en se basant sur les valeurs de production du projet sur la période de 40 ans, le temps de retour carbone⁵ est estimé à 17 ans en comparaison avec le mix électrique français.

Le dossier mentionne brièvement qu'il n'est pas possible de se fournir entièrement en panneaux photovoltaïques auprès d'entreprises françaises. Cependant, différentes variantes portant sur la provenance des panneaux (Chine, Europe, France...) mériteraient d'être étudiées, incluant notamment des clauses environnementales pour le choix des fournisseurs de panneaux, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE). Le remplacement des panneaux et des onduleurs défectueux en cours de projet pourrait également être précisé, leur durée de vie moyenne étant a priori inférieure à la durée d'exploitation du parc prévue sur 40 ans. Cette hypothèse de remplacement ou non des panneaux, tout comme l'évolution de la captation de carbone par la végétation et les sols du site retenu, ne sont pas intégrées dans le bilan carbone du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le calcul du bilan carbone du parc agrivoltaïque et d'exposer comment le projet s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.2 Préservation de la biodiversité

2.2.1 Etat initial

L'étude écologique, appuyée par des recherches bibliographiques appropriées, est basée sur des inventaires de la faune, de la flore et des milieux naturels, réalisés à des périodes pertinentes et selon des protocoles d'études adaptés au contexte.

Habitats - flore

Le site d'implantation est largement occupé par des prairies améliorées et des cultures, avec une zone urbanisée dans la pointe sud-est. Aucun de ces habitats, ni aucun de ceux en périphérie, ne présente d'intérêt significatif, ce que confirment la composition floristique et les photos fournies. L'étude leur

4 Extraction et la transformation des matières premières, fabrication des panneaux et autres équipements (structures, onduleurs, transformateurs, route, etc.), transport et installation des équipements, exploitation, démantèlement et recyclage du parc photovoltaïque.

5 Le temps de retour carbone correspond au temps nécessaire pour que les émissions cumulées de GES générées par un système sur l'ensemble de son cycle de vie (ex : un parc agrivoltaïque) deviennent inférieures à celles d'un autre système déjà en place (ex : la production électrique française).

attribue donc logiquement des enjeux allant de très faibles à faibles, à l'exception d'une mégaphorbiaie à Ortie à laquelle il est donné un enjeu moyen.

Faune

Concernant les oiseaux, 64 espèces ont été observées, dont 52 protégées nationalement. Parmi ces dernières, 33 sont considérées comme des espèces nicheuses potentielles ou certaines. Un enjeu écologique fort est attribué au Bruant jaune et à la Pie-grièche écorcheur et un enjeu moyen à 9 autres espèces (Alouette des champs, Bouscarle de Cetti, Bruant proyer, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Faucon crécerelle, Pic mar, Tarier pâtre, Tourterelle des bois).

Pour les amphibiens, l'enjeu est logiquement qualifié de faible, la zone du projet n'abritant aucun habitat favorable à leur reproduction.

Concernant les reptiles, 6 espèces ont été identifiées, un enjeu fort étant attribué à la Vipère aspic et moyen à la Coronelle lisse.

Concernant les chauves-souris, 16 espèces ont été observées sur le site, essentiellement liées aux boisements et milieux périphériques, la zone d'implantation n'abritant qu'un seul bosquet. La majorité de l'activité constatée (chasse et transit) appartient à la Pipistrelle commune ainsi qu'à la Barbastelle. Ces deux espèces se voient attribuer un enjeu fort pour cette raison, ainsi que la Noctule commune, les autres présentant un enjeu moyen à faible. Les mammifères non volants sont sans enjeu notable.

Les insectes identifiés sont tous communs (35 espèces de lépidoptères, 8 espèces d'odonates, 14 espèces d'orthoptères). Un enjeu très faible est attribué à ce groupe, en raison de l'absence d'espèce patrimoniale.

Zones humides

Les zones humides liées à la végétation sont présentes au droit de la mégaphorbiaie et de la phalaridaie, pour une surface d'environ 0,5 ha. Les sondages pédologiques donnent des surfaces de zones humides beaucoup plus conséquentes, pour un total de près de 21 ha sur le site du projet (zones humides déterminées par la végétation incluses).

2.2.2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Trois variantes ont été étudiées, de l'occupation totale de la zone d'implantation à l'évitement de la zone sud. La variante 3, la moins impactante pour la biodiversité a été retenue. En outre, deux autres mesures présentées comme de l'évitement (calendrier et zones mises en défens en phase de travaux) sont en réalité des mesures de réduction. S'y ajoutent d'autres mesures de réduction en phase de travaux et d'exploitation (barrières limitant l'accès à la petite faune durant les travaux, absence d'utilisation de produits phytosanitaires et chimiques, clôture avec des ouvertures tous les 50 m permettant le passage de la petite faune ...).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-012164/A P en date du 16 mars 2026

Projet de parc agrivoltaïque aux lieux-dits La Croix des Rillettes et Le Bois de Bardelay
à Saint-Lubin-en-Vergonnois (41)

La principale mesure d'accompagnement porte sur la plantation de haies, visant à la fois une fonction paysagère et de confortement de corridors écologiques.

L'étude d'impact mentionne qu'aucune incidence significative liée au projet n'est attendue sur les espèces et les habitats du site Natura 2000 de la « Petite Beauce » et sur les espèces protégées.

L'étude d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques fournie par le porteur de projet annonce que le projet engendre la destruction permanente de 5 362 m² de zones humides. Le calcul de cette surface prend en compte les pistes lourdes, les pieux de fixation des tables, les réserves incendies et les dalles des postes de transformation, de livraisons et des locaux techniques installées sur zone humide (p. 45). Il est affirmé que « l'alimentation des zones humides en phase d'exploitation par les eaux de ruissellement et de pluie ne sera pas modifiée de manière significative » (p. 53), sans démonstration rigoureuse. L'étude en déduit que le projet est soumis au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, imperméabilisation de zones humides pour une superficie supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha).

Cependant, la surface projetée des panneaux photovoltaïques doit être prise en compte dans le calcul des zones humides détruites, car les panneaux fixes induisent une perturbation de la circulation de l'eau. De manière générale, c'est la surface totale de zones humides identifiées (20,65 ha) qui doit être comptabilisée pour le déclenchement de la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau et faire l'objet de l'application de la séquence éviter-réduire-compenser.

L'autorité environnementale rappelle que les zones humides constituent des espaces de richesse particulièrement élevée en biodiversité, jouent un rôle significatif dans le stockage et le captage de carbone et remplissent des fonctions hydrologiques et biogéochimiques majeures (recharge des nappes phréatiques, atténuation des inondations, épuration de l'eau, etc.). Face à leur raréfaction, l'évitement des impacts sur les zones humides doit être recherché en priorité avant les mesures de réduction et de compensation.

L'autorité environnementale recommande de reprendre entièrement l'évaluation des incidences du projet sur les zones humides et la séquence éviter-réduire-compenser, en prenant en compte toutes les surfaces impactées et toutes les pertes de fonctionnalités associées.

2.3 Paysage

Le projet est localisé sur un plateau qui domine la vallée de la Cisse. Ce plateau est en pente douce vers la vallée dans la partie sud du projet. Dans la partie nord, l'implantation correspond au versant d'une vallée secondaire.

Bien qu'il ne soit pas situé dans un périmètre de protection patrimoniale, le site du projet comprend des enjeux paysagers importants. La vallée de la Cisse, qui entaille le plateau de Beauce, constitue un

paysage remarquable. Assez resserrée, la vallée forme un paysage intime qui contraste fortement avec les étendues agricoles voisines. Le secteur dénombre une quantité importante de châteaux, belles demeures ou centres anciens de villages qui composent un ensemble architectural et urbain remarquable. Le secteur, localisé à quelques kilomètres de Blois, est touristique. Le chemin de randonnée GR 353-B traverse notamment la vallée de la Cisse. Le diagnostic de l'étude d'impact, qui s'appuie sur de multiples cartes, coupes et photographies, identifie de façon claire ces enjeux paysagers.

Comme relevé dans la carte de synthèse (Etude d'impact, p. 138), c'est la partie sud du projet qui affiche la sensibilité paysagère la plus forte, de par la proximité à la fois de la RD 135a, qui relie les villages d'Orchaise et de Saint-Lubin en Vergonnois, et du hameau de « Carelle ».

Le projet actuel prévoit un évitement partiel de cette zone, l'installation des panneaux étant repoussée au nord de la ligne électrique. Néanmoins, on observe que cet évitement est non seulement incomplet, mais qu'il se fait au détriment des enjeux écologiques. La partie nord du projet concentre en effet les plus forts enjeux écologiques (Etude d'impact, carte 31 p. 93). De fait, la concentration d'enjeux environnementaux - zone humide, corridor écologique, sensibilité paysagère – limite d'une façon générale les possibilités de mettre en œuvre des mesures d'évitement efficaces. En se plaçant à une échelle territoriale, le choix de la localisation du projet mérite d'être approfondi.

Une des principales mesures de réduction des impacts visuels du projet consiste en la plantation de haies, au sud, au nord et à l'ouest de l'emprise, ainsi que de part et d'autre du chemin de crête qui traverse le parc agrivoltaïque. Les haies ne sont pas une forme caractéristique du paysage environnant, mais pourraient s'intégrer dans le site compte tenu des nombreux boisements présents sur le secteur.

En revanche, l'efficacité de ces haies pour limiter les vues sur le parc est très incertaine car la topographie vallonnée entraîne des covisibilités lointaines, d'ailleurs mises en évidence dans l'étude d'impact (cartes 64 et 65, p. 128). Il est probable que le parc soit visible par-dessus les haies (différence d'altitude point haut/point bas de plus de 10 m⁶).

Par ailleurs, le choix d'installer des haies de part et d'autre du chemin communal traversant le parc n'est pas satisfaisant d'un point de vue paysager. Cela constitue un effet tunnel qui sera peu agréable pour les promeneurs. Un élargissement du passage ou d'autres mesures paysagères auraient pu être envisagés.

Ainsi, le relief vallonné du secteur, la proximité des hameaux et la taille des installations conduisent à s'interroger sur la pertinence du projet d'un point de vue paysager.

L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de la localisation du projet au regard de ses impacts sur le paysage.

6 NGF116.2- NGF102.82.

3 Conclusion

Le projet porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 21,2 MWc sur une surface clôturée de 29 ha à Saint-Lubin-en-Vergonnois, qui combine une production d'électricité par des panneaux photovoltaïques et une activité agricole.

Le périmètre du projet et celui de l'étude d'impact sont incomplets, car il manque le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque.

Au moins les trois quarts du site d'implantation sont identifiés comme zones humides réglementaires, sans que ne soit rigoureusement justifiée la proportionnalité des mesures prises pour compenser la surface de zones humides détruites ou altérées et sans faire état d'étude de solutions de substitution sur des secteurs de moindre sensibilité écologique.

L'existence d'impacts significatifs sur le paysage auraient également dû conduire le pétitionnaire à rechercher d'autres sites d'implantation.

En l'état, l'étude d'impact ne démontre pas que la séquence ERC, et en particulier la première phase consistant en l'évitement des incidences, a été appliquée correctement.

Enfin, le dossier présenté ne permet pas d'attester que le projet répond aux caractéristiques définies par la réglementation applicable en matière d'agrivoltaïsme.

Six recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-012164/A P en date du 16 mars 2026

Projet de parc agrivoltaïque aux lieux-dits La Croix des Rillettes et Le Bois de Bardelay
à Saint-Lubin-en-Vergonnois (41)